

OBJET

Il incombe aux directions d'école, en consultation avec leur personnel et les intervenants communautaires, de déterminer les heures d'exploitation de leur école. Les exigences d'*Alberta Education*, les besoins des élèves, les contraintes du transport scolaire et d'autres variables pertinentes doivent servir de guide aux décisions des directions d'écoles à cet égard.

La gestion de cette directive administrative incombe aux directions d'école.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux directions d'école.

MODALITÉS

1. La direction d'école soumet sa proposition d'horaire quant aux heures d'exploitation à la direction générale adjointe, services éducatifs, en même temps que le calendrier scolaire est finalisé pour l'année scolaire suivante. Cet horaire doit indiquer que les exigences minimales d'*Alberta Education* en matière d'enseignement sont respectées et qu'il est conforme aux exigences énoncées dans le Guide de l'éducation.

*Référence : Loi sur l'éducation
Guide de l'éducation (Maternelle – 12^e année)*